

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUTTI SAS

ZAC Ravennes les Francs - BP 100
Avenue A. Calmette
59910 Bondues

Références : -
Code AIOT : 0007001188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement LUTTI SAS implanté ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUTTI SAS
- ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007001188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUTTI est spécialisée dans la production de confiseries (produits gélifiés, sucres cuites et chocolats).

L'établissement de Bondues est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 pour une production annuelle de 35 000 tonnes.

Cet arrêté a été modifié et complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 25 juillet 2022 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement. Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2220.2.a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : autorisation pour 105 t/j ;
- rubrique 1510.2.b (entrepôts couverts) : volume total des entrepôts de 160 500 m³ ;
- rubrique 2921.a (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) : 3 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire ouvert pour une puissance totale de 5145 kW.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Fiches	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention	28/12/2015, article R.543-82	
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
10	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
12	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le groupe DB738 fonctionne au R404A et présente une charge de 188 kg, soit une charge équivalente CO2 supérieure à 500 t eq CO2.

La réglementation impose pour ce type d'installation la présence d'un système de détection automatique de fuites.

L'inspection ayant mis en évidence l'absence d'un tel dispositif, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le recensement des équipements de production de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés dans la capacité unitaire est supérieure à 2 kg comporte 36 installations. La charge totale de fluides se monte à 1965kg et se répartit comme suit : - R134A : 1451,2 kg - R401A : 6 kg - R404A : 301,14 kg - R407C : 52,9 kg - R410A : 120,6 kg - R449A : 262 kg - R452A : 2 kg - R 513A : 5,6 kg Les 2 principales centrales froid du site fonctionnent au R134A (700kg unitaire). Le site relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 1185-2-a (acté par arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/22).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Le recensement des équipements exploités sur site ne met pas en évidence de circuits fonctionnant avec des substances mentionnées à l'annexe I du règlement ozone 2024/590 (CFC ou HCFC).

L'exploitant confirme ce point en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : Sans objet, l'exploitant n'exploite pas de circuit fonctionnant aux CFC ou HCFC (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inventaire présenté (voir point de contrôle n°1) comporte pour chacun des circuits exploités la capacité unitaire et la nature du fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Au regard de l'inventaire fourni par l'exploitant, le principal fluide utilisé sur le site de Bondues présentant un PRP supérieur à 2500 est le R404A (ainsi que le R401A pour un unique équipement de charge totale 6kg soit 7 teq CO2). Ce fluide est constitué d'un mélange de substances inscrites à l'annexe I du règlement. Parmi les équipements fonctionnant au R404A, 6 présentent une charge équivalente supérieure à 40 tonnes équivalent CO2 : - circuit CA900 : 20 kg soit 78,4 teq CO2 - circuit CA901 : 10,3 kg soit 40,4 teq CO2 - circuit CX523 : 33 kg soit 129,4 teq CO2 - circuit DB738 : 188 kg soit 737 teq CO2 - circuit DC531 : 40,4 kg soit 158,4 teq CO2 Parmi les fiches d'intervention consultées par sondage, seule l'intervention réalisée le 23/01/24 sur le circuit DG005 de la ligne michoko (qui fonctionne au R404A) a nécessité une recharge de 21,5 kg de fluide régénéré. L'utilisation de ce type de fluide pour la recharge d'équipements est autorisée jusqu'au 01/01/30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention consultées, pour des opérations réalisées entre 2022 et 2025, sont co-signées par le détenteur et par l'opérateur ayant réalisé l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention consultées correspondent au CERFA 15497 et sont correctement renseignées. Elles comportent ainsi l'ensemble des éléments attendus en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/16.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant sous-traite l'ensemble des interventions sur ses installations froid aux sociétés AXIMA Réfrigération France pour les interventions de suivi des 2 grosses centrales froid QUANTUM (exploitation sous-traitée par ailleurs à la société DALKIA) et à la société COFRINO pour les autres installations. La société AXIMA Réfrigération France dispose de l'attestation de capacité n°12150 et la société COFRINO l'attestation n°17230.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Il a été contrôlé par sondage le respect des fréquences de contrôle sur les circuits suivants : - Quantum 1 et 2, charge >500 teq CO2, présence d'une détection automatique de fuite, fréquence réglementaire de réalisation des contrôles d'étanchéité semestrielle ; - circuit DB738, charge >500 teq CO2, absence d'une détection automatique de fuite, fréquence réglementaire de réalisation des contrôles d'étanchéité trimestrielle ; - circuit CA900 charge comprise entre 50 et 500 teq CO2, absence de détection automatique de fuite, fréquence réglementaire de réalisation des contrôles d'étanchéité semestrielle ; - groupe fuyant voir référence Les fréquences de contrôles sont respectées pour les circuits quantum 1&2, le circuit CA900 (contrôles semestriels). Les contrôles sont également réalisés semestriellement sur le circuit DB738 alors que ceux-ci devraient être réalisés trimestriellement en l'absence d'un système de détection automatique de fuites (cf. point de contrôle n°11).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de l'installation d'un système de détection automatique de fuites (cf. point de contrôle n°11), l'exploitant veillera à réaliser le contrôle d'étanchéité du circuit DB738 selon une fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Les constats réalisés à travers l'examen des fiches et bons d'intervention n'ont pas mis en évidence de délais particulièrement long pour la réparation et la remise en service des circuits. En particulier, la fuite survenue sur le circuit DG005 de la ligne michoko le 23/01/24 a fait l'objet d'une réparation le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

D'après le recensement fourni par l'exploitant, les équipements suivants présentent une charge équivalente supérieure à 500 teq CO₂ :

- circuits quantum 1 et 2 : 700 kg de R134A soit une charge équivalente de 1001 teq
- circuit DB738 : 188 kg de R404A soit une charge équivalente de 737 teq

Les circuits quantum 1 et quantum 2 sont bien équipés d'un système de détection automatique de fuite. Il est par contre mis en évidence l'absence d'un tel dispositif sur le circuit DB738.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Constats : Les systèmes de détection automatique de fuites font l'objet d'une vérification annuelle conforme à la fréquence réglementaire. Le dernier contrôle des systèmes de détection équipant les circuits quantum 1 et quantum 2 a été réalisé le 18/12/24 par la société DETECTA Services.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de procéder à la déclaration de ses émissions de HFC en cas de rejets supérieurs à 100 kg/an. Au regard des constats réalisés lors de l'examen des fiches de contrôle, ce seuil ne semble pas avoir été dépassé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
